

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée le 23 janvier 2023, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

- ❖ M. GODET Michel, Maire,
- ❖ M. SAUZEAU Philippe, 1^{er} adjoint au Maire,
- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine, 2^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ M. CHARRIOT Patrick, 5^{ème} adjoint au Maire,
- ❖ Mme ROUSSEAU Françoise, 6^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ M. GRÉGOIRE Claude, Conseiller municipal délégué au patrimoine et à la sécurité,
- ❖ Mme BONNET Christine, Conseillère municipale,
- ❖ M. CERVO Alain, Conseiller municipal,
- ❖ Mme MEMBRINI Nathalie, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNERON Marielle, Conseillère municipale,
- ❖ M. LAMARCHE Grégory, Conseiller municipal,
- ❖ Mme CAMPAIN Laëtitia, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNARD Géraldine, Conseillère municipale,
- ❖ M. JAVOUHEY Éric, Conseiller municipal,
- ❖ Mme PROUST Mélanie, Conseillère municipale,
- ❖ Mme DEGORCE Marika Conseillère municipale.

EXCUSÉS :

- ❖ M. COCQUEMAS Alain, pouvoir à M. CERVO Alain,
- ❖ Mme BASTIÈRE Virginie, pouvoir à, Mme BONNET Christine,
- ❖ M. COUTURAS Patrick, pouvoir à M. SAUZEAU Philippe,
- ❖ Mme LABELLE Christelle, pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE Claudine,
- ❖ Mme PONDARD Laïs, pouvoir à Mme PROUST Mélanie,
- ❖ M. MONTERO Thierry,
- ❖ M. GARGOULLAUD Emmanuel.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine

ASSISTAIT À LA SÉANCE :

- ❖ M. VINATIER Éric : mairie

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 21

Quorum de l'assemblée : 12

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de M. COCQUEMAS Alain qui a donné pouvoir à M. CERVO Alain, de Mme BASTIÈRE Virginie qui a donné pouvoir à Mme BONNET Christine, de M. COUTURAS Patrick qui a donné pouvoir à M. SAUZEAU Philippe, de Mme LABELLE Christelle qui a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE Claudine, de Mme PONDARD Laïs qui a donné pouvoir à Mme PROUST Mélanie, de M. MONTERO Thierry et de M. GARGOULLAUD Emmanuel.

Mme PAIN-DEGUEULE Claudine est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES (DÉLIBÉRATION N°2022/007 DU 17 JANVIER 2022)

Lors de la réunion du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, 9 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment la délégation n° 4 "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

➤ **Travaux de réhabilitation des anciens ateliers : Maîtrise d'œuvre : nouvel avenant avec la SARL L'Atelier du Moulin**

Il est rappelé que la SARL l'Atelier du Moulin a été retenue attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre sur la base d'un montant estimé des travaux de 250 000 €, avec une prestation s'élevant à 22 500 € HT (27 000 € TTC). Un premier avenant lié à l'augmentation du montant des travaux avait porté sur un montant supplémentaire de la prestation de 15 110,59 € HT, soit 18 132,71 € TTC.

Suite aux dernières adaptations du chantier, un nouvel avenant est nécessaire, portant le total de la prestation de maîtrise d'œuvre à 26 741,89 HT (32 090,26 € TTC), soit une plus-value totale de 18,85 %. En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire a signé l'avenant correspondant.

➤ **Travaux de réhabilitation des anciens ateliers : lot 2 : avenant n° 2 avec l'entreprise UNISCOPE**

Il est rappelé que l'entreprise UNISCOPE a été retenue attributaire du lot 2 (Démolitions-Gros œuvre-Enduits) pour un montant de 104 892,39 € HT, soit 125 870,87 € TTC.

Un premier avenant concernant des travaux supplémentaires avait porté le total du lot 2 à 118 077,91 € HT (141 693,49 € TTC) De nouvelles modifications dans les travaux, notamment le mur en terre crue non réalisé, porte le total du lot 2 à 93 617,77 € HT (112 341,32 € TTC), soit une moins-value globale de 10,75 %. En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire a signé l'avenant correspondant.

➤ **Travaux de réhabilitation des anciens ateliers : lot 6 : avenant n° 1 avec l'entreprise HARPE**

Il est rappelé que l'entreprise HARPE a été retenue attributaire du lot 6 (Revêtements de sols-Peintures) pour un montant de 29 167,80 € HT, soit 35 001,36 € TTC.

Des modifications dans les travaux portent le total du lot 6 à 31 507,80 € HT (37 809,36 € TTC), soit une plus-value globale de 8,02 %. En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire a signé l'avenant et les devis correspondant à ces travaux supplémentaires.

M. Claude GRÉGOIRE indique que ce bâtiment maintenant réhabilité va pouvoir ouvrir très prochainement. Quelques petits travaux résiduels restent encore à réaliser. Il est prévu que l'activité « théâtre » puisse venir dès à présent. L'atelier peinture s'installera après les vacances de février.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➤ AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIVE À LA RÉALISATION DES DOSSIERS CNRACL

M. le Maire rappelle que, le 29 juin 2020, l'Assemblée Municipale avait décidé la signature d'une convention relative à la réalisation des dossiers des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) avec le Centre de Gestion de la Vienne (CdG 86). Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

M. le Maire précise les éléments de tarification de la convention initiale.

M. Philippe SAUZEAU ajoute que la commune ne dispose pas des moyens humains et juridiques pour assurer en interne cette mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,

Vu la convention signée avec le CdG 86 le 15 juillet 2020,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet d'avenant à la convention avec le CdG86,
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer ledit avenant avec le Centre de Gestion de la Vienne applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023,
- **dit** que les crédits correspondants au règlement de ces dépenses seront inscrits au budget 2023.

PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ÉNERGIE COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

M. le Maire rappelle que le Syndicat Énergies Vienne a mis en place en 2014 un groupement de commandes d'achat d'énergie pour faire face à la suppression progressive des tarifs règlementés de vente (TRV) du gaz naturel et de l'électricité, au service des collectivités du département de la Vienne et d'autres personnes morales, auquel la Commune de Smarves a adhéré.

À ce jour, le groupement de commandes est composé de :

- 124 membres pour l'achat de gaz, soit 258 sites,
- 272 membres pour l'achat d'électricité - segments C1 à C4 - soit 559 sites,
- 102 membres pour l'achat d'électricité - segments C5- soit 6 120 sites.

En qualité de coordonnateur de ce groupement, le Syndicat ENERGIES VIENNE s'apprête à lancer une nouvelle procédure de passation d'accords-cadres pour l'achat d'électricité et de gaz, pour la passation de marchés subséquents :

- pour le gaz, pour la fourniture du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028,
- pour l'électricité, pour les segments d'une puissance supérieure à 36 kVA (C1 à C4 - anciens tarifs « jaune » ou « vert ») pour la fourniture du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028,
- pour l'électricité, pour les segments d'une puissance inférieure à 36 kVA (C5 - ancien tarif « bleu ») qui ne bénéficient pas du TRV, pour la fourniture du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2028.

Il appartient donc à la Commune, soit d'adhérer ou non au groupement de commandes proposé par le Syndicat Énergies Vienne, soit de lancer son propre marché public, soit d'adhérer à un autre groupement de commandes.

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Acte Constitutif approuvé par le Syndicat ENERGIES VIENNE lors de son Comité Syndical du 24 juin 2014,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que la Commune de Smarves a des besoins en matière de :

- acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture du gaz ;
- acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments C5).
- prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE a constitué un groupement de commandes, dont il est le coordonnateur pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et d'électricité et services associés à la fourniture de ces énergies, ainsi que les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies

Considérant que la Commune de Smarves, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide d'adhérer** au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur :
 - l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et les services associés à la fourniture de gaz ;
 - l'acheminement et la fourniture d'électricité et des services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments C5);
 - les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.
- **autorise** Monsieur le Maire à notifier au Syndicat ENERGIES VIENNE l'adhésion de la Commune de Smarves au groupement dont l'Acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **engage** à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement, dans les meilleurs délais ;
- **engage** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement de commande,
- **engage** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

M. le Maire indique que les résultats de cet appel d'offres seront communiqués à l'Assemblée Municipale.

Il précise que la Commune a procédé à quelques travaux, avec notamment l'installation de boîtiers fermés, afin de maîtriser les réglages des différents chauffages des bâtiments de la commune mis à disposition des associations.

➤ **CONVENTION AVEC LE SYNDICAT EAUX DE VIENNE POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES (HYDRANTS, RÉSERVES DE STOCKAGE)**

M. le Maire expose que la Commune de Smarves dispose sur son territoire d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que des poteaux et bouches d'incendie (hydrants) et des réserves de stockage.

Le projet de convention avec le Syndicat Eaux de Vienne porte sur l'entretien et le contrôle de ces équipements aux conditions suivantes :

- Montant :
 - 29,58 € HT par an et par hydrant
 - 35,70 € HT par an et par réserve incendie
- Durée : 6 ans

Il est précisé qu'au 1^{er} janvier 2022, le territoire de la Commune de Smarves comportait :

- 59 hydrants
- 2 réserves incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé par Eaux de Vienne-SIVEER,

Vu l'exposé de M. le Maire

Considérant qu'il convient de poursuivre l'entretien et le contrôle du système communal de protection contre l'incendie avec Eaux de Vienne-SIVEER ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de convention ;
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER.
- **dit** que les crédits correspondants au règlement de ces dépenses seront inscrits au budget 2023.

M. le Maire indique qu'il avait souhaité en 2019, que cette prestation initialement assurée gratuitement par le SDIS, soit réalisée par la Communauté de Communes des Vallées du Clain, sur l'ensemble du territoire communautaire. Il regrette que cela n'ait pas été possible.

➤ **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de la mandature certaines de ses attributions. Celles-ci, au nombre de 29 sont :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

M. le Maire souligne que lors de la séance du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de lui donner, pour la durée de son mandat, les délégations ci-après identifiées :

- 4° "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget".
- 5° "De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;
- 6° "De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes" ;
- 8° "De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières" ;
- 9° "D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge" ;
- 12° "De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes" ;
- 16° "D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les Juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus" ;
- 20° "De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille Euros)" ;
- 26° "De demander à tout organisme financeur, dès la décision du Conseil Municipal de concrétiser un projet, l'attribution de subventions" ;

Il précise qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, notamment la vente de véhicules, matériels et mobiliers réformés, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal élargisse ses délégations au point suivant :

- 10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2022-007 du 17 janvier 2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à compléter les délégations donner à Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** de donner délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, en complément des délégations déjà données le 17 janvier 2022, la délégation prévue par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ci après présentée :
 - 10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

- **décide** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **autorise** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **dit** que la décision prise par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **rappelle** que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations ;
- **rappelle** que le Conseil Municipal peut à tout moment décider de mettre fin à tout ou partie de ces délégations.

➤ **AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE LA PLATE-FORME INTERNET AGORASTORE DE MISE EN VENTE AUX ENCHÈRES DE MATÉRIELS DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

M. le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces matériels (techniques ou de bureau) sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, ou parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utilisés et restent inexploités.

Afin de rationaliser le stock de matériels devenus inutiles et consommateurs d'espaces de stockage et en application du principe de « Développement Durable », il est aujourd'hui possible d'offrir une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs. Plusieurs portails « internet » à large diffusion permettent dorénavant aux collectivités de proposer à la vente les différents véhicules, matériels et mobiliers dont elles souhaitent se défaire.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions du Code général de la Propriété des personnes Publiques et notamment son article L.2112-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Commune.

Le système de vente par enchères électroniques est l'occasion de valoriser ces matériels (dont la conservation engendre des coûts et des contraintes) et de générer de nouvelles recettes.

Pour réaliser ces opérations de vente aux enchères, la Communauté de Communes des Vallées du Clain propose aux communes membres, d'utiliser la plate-forme AGORASTORE, spécialisée pour le « e-commerce » des administrations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2023-00. Du 30 janvier 2023 donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu l'exposé de M. le Maire

Considérant la volonté de la Commune de Smarves de favoriser le emploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité

Considérant la démarche de développement durable à laquelle la commune de Smarves souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi

Considérant la possibilité de recourir à un site d'enchères en ligne pour vendre ces véhicules, matériels et mobiliers,

Considérant que le dispositif sera mis en œuvre en s'appuyant sur le partenariat mis en place par la Communauté de Communes des Vallées du Clain avec la société AGORASTORE ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le principe de l'utilisation de la plateforme internet AGORASTORE de mise en vente aux enchères de biens des collectivités locales ;
- **approuve** la réforme et autorise la vente de véhicules, matériels et mobiliers dont la valeur est susceptible de dépasser le seuil des 4 600 € au prix de la dernière enchère ;
- **précise** que :
 - la dépense en résultant sera imputée au chapitre d'ordre 042 du budget
 - la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 du budget
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à mettre en vente les véhicules, matériels et mobiliers réputés réformés par les services de la Commune.

RESSOURCES HUMAINES

➤ CONTRAT AVEC L'ENVOL

M. le Maire expose que la Commune fait régulièrement appel aux services de L'Envol, Association loi 1901 sans but lucratif à caractère social, acteur de l'économie sociale et solidaire, pour remplacer en urgence, les agents momentanément absents. Jusqu'en décembre 2022, il s'agissait de contrats tripartites d'une durée maximum d'un mois établis sur « état d'heures ».

Suite à une évolution législative, un nouveau contrat se substitue à ces contrats qui n'ont plus cours à compter du 1^{er} janvier 2023. Il s'agit maintenant d'un seul contrat de mise à disposition de personnel, établi avec L'Envol, pour une durée déterminée d'une année à terme échu au 31 décembre 2023 et reconductible.

Les personnels mis temporairement à disposition établiront à la fin de leurs missions un relevé d'heures qui sera signé par ces derniers et la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat avec L'Envol afin de pallier aux besoins urgents de personnels,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le nouveau contrat de mise à disposition proposé par L'ENVOL,
- **dit** que ce nouveau contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tout document relatif à cette décision.

M. le Maire précise qu'il s'agit principalement de missions portant sur quelques heures seulement et que de nombreuses collectivités font appel à L'ENVOL.

PATRIMOINE - FONCIER

➤ CESSION DES PARCELLES BA 87 ET BA 89 A LA SCI « LES 3 PC »

M. Philippe SAUZEAU expose que suite au découpage des différents lots du lotissement de la Clorine, la Commune reste propriétaire d'un fossé étroit longeant le lotissement et l'îlot dédié à la construction du « Béguinage ». Un propriétaire voisin, M. GIRARD et Mme BARBOT au nom de la SCI « Les 3 PC » a manifesté son intérêt pour l'acquisition de deux de ces parcelles.

M. Alain CERVO indique que l'état de fossé devrait être conservé par les futurs acquéreurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.1311-9 qui impose aux conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Vu la saisine par la Commune de Smarves des services de France Domaine en date du 27 septembre 2022 pour solliciter l'estimation des parcelles,

Vu la réponse datée du 17 octobre 2022 des services de France Domaine évaluant les biens à 10 € le m² avec une marge de 10 %,

Considérant que l'avis formulé par France Domaine est un avis simple, qui ne s'impose pas à la Commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend** acte de l'avis formulé par les services de France Domaine en date du 17 octobre 2022 évaluant ces biens à 10 €/m² avec une marge de 10 % ;
- **retient** comme de prix de cession des parcelles cadastrées section BA 87 et BA 89 d'une surface totale de 103 m², le prix de 2 060 € TTC ;
- **dit** que la cession du foncier interviendra au profit de la SCI « Les 3 PC » ;
- **dit** qu'une clause mentionnant que « l'état du fossé devra être conservé » sera insérée dans l'acte de cession ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer le compromis de vente puis plus tard, l'acte définitif de transfert de propriété et à effectuer toutes démarches et à signer tous documents et pièces allant en ce sens ;
- **charge** Me MONGIS, notaire à Fontaine le Comte (86), de rédiger tous actes dans le cadre de la vente de ce lot, ainsi qu'au dépôt des pièces auprès des services concernés

➤ CESSION DES PARCELLES BA 90, BA 112 ET DE L'ALIGNEMENT A M. ROJAT (SCI GEPHI)

M. Philippe SAUZEAU expose que suite au découpage des différents lots du lotissement de la Clorine, la Commune reste propriétaire d'un fossé étroit longeant le lotissement et l'ilot dédié à la construction du « Béguinage ». Un propriétaire voisin, M. ROJAT, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de deux de ces parcelles sachant que de très légers ajustements portant sur quelques m², objet d'un nouveau découpage parcellaire, seront nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.1311-9 qui impose aux conseils municipaux de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

Vu la saisine par la Commune de Smarves des services de France Domaine en date du 27 septembre 2022 pour solliciter l'estimation des parcelles,

Vu la réponse datée du 17 octobre 2022 des services de France Domaine évaluant les biens à 10 € le m² avec une marge de 10 %,

Considérant que l'avis formulé par France Domaine est un avis simple, qui ne s'impose pas à la Commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend** acte de l'avis formulé par les services de France Domaine en date du 17 octobre 2022 évaluant ces biens à 10 €/m² avec une marge de 10 % ;
- **retient** comme de prix de cession des parcelles cadastrées concernées , à savoir, section BA 90 et BA 112 et des quelques m² supplémentaires, le prix de 20 € TTC le m² cédé ;
- **dit** que la cession du foncier interviendra au profit de la SCI GEPHI ;
- **dit** qu'une clause mentionnant que « l'état du fossé devra être conservé » sera insérée dans l'acte de cession ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'absence son représentant, à signer le compromis de vente puis plus tard, l'acte définitif de transfert de propriété et à effectuer toutes démarches et à signer tous documents et pièces allant en ce sens ;
- **charge** Me MONGIS, notaire à Fontaine le Comte (86), de rédiger tous actes dans le cadre de la vente de ce lot, ainsi qu'au dépôt des pièces auprès des services concernés

BUDGET - FINANCES

➤ **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE SMARVES**

M. Patrick CHARRIOT indique que Mme DUDOGNON, enseignante auprès d'élèves de CM2 à l'école élémentaire, a construit son projet pédagogique annuel sur les institutions de la République. Dans ce cadre, les élèves ont rencontré, M. le Maire, M. Sacha HOUILÉ, Député et M. Bruno BELIN, Sénateur, avec lesquels ils ont pu échanger durant plusieurs heures. Ce projet porte également sur la visite de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le 17 mai prochain lors d'une session « des Questions à l'Assemblée ».

Pour organiser ce déplacement à Paris, Mme DUDOGNON demande une participation de la Commune pour la prise en charge, totale ou partielle, des montants de frais de train dont le montant total s'élève à 1 434 €.

Mme Virginie BASTIERE, qui participera également à cette visite, a souhaité s'abstenir lors du vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Patrick CHARRIOT,

Considérant que la Commune se doit d'accompagner le projet de Mme DUDOGNON et de contribuer à la prise en charge des frais de déplacement des enfants à Paris,

Après en avoir délibéré et à a majorité des présents et des pouvoirs détenus (une abstention), le Conseil Municipal :

- **attribue** une subvention exceptionnelle de sept cents euros (700 €) à l'école élémentaire de Smarves destinée au déplacement des élèves de Mme DUDOGNON à Paris dans le cadre de son projet pédagogique avec ses élèves de CM2 le 17 mai 2023,
- **dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la Commune,
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer l'engagement de cette dépense et le moment venu à son règlement.

M. Patrick CHARRIOT précise que l'APE et la caisse de l'école contribueront également au financement de ce voyage. Il ajoute qu'il s'agit du projet de classe de Mme DUDOGNON. Les enfants en CM2 dans la classe Mme OGER, qui travaille sur un projet spécifique à leur classe, ne seront pas concernés par cette visite.

M. le Maire indique avoir été très impressionné par la qualité des échanges avec les élèves.

TRAVAUX - VOIRIE

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

M. Claude GRÉGOIRE rappelle que le gouvernement a mis en place un « Fonds Vert » doté de deux milliards d'euros dont 300 millions d'euros pour les départements pour soutenir l'investissement des collectivités dans la transition écologique.

L'accès à ce fonds est cumulable avec la DETR ou la DSIL.

Suite aux échanges avec le bureau d'études spécialisé « ECOBAT », la Commune se propose, de procéder à des travaux de rénovation et de sobriété énergétique, à savoir :

- **Priorité 1 (2023)**
 - travaux d'isolation extérieure, de chauffage et de mise en accessibilité du bâtiment de la mairie,
- **Priorité 2 (2023)**
 - remplacement des chaudières fioul du gîte communal et du logement situé impasse de la Cadoue,
 - remplacement de l'éclairage du stade de la Futaie (lampes à sodium)

- **Priorité 3 (2023/2024)**
 - o travaux d'isolation extérieure et de chauffage de la halle sportive,
- **Priorité 4 (2024)**
 - o travaux d'isolation extérieure et de chauffage des bâtiments des écoles,
 - o équipement en LED des secteurs de l'éclairage public, non encore équipés.

Il est bien rappelé que tous ces travaux prévus répondent à la catégorie de travaux éligibles relevant :

- **de la DETR** : Construction, extension, rénovation/réhabilitation et travaux lourds de rénovation des bâtiments du patrimoine communal ou intercommunal
- **de la DSIL** : 1^{ère} catégorie d'opérations
 1. Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
 2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- **du Fonds Vert** : axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Claude GRÉGOIRE,

Considérant qu'il convient de déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs, notamment auprès des services de l'État, pour la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le descriptif des travaux relevant de « **la sobriété énergétique** » ci-dessus énoncés, selon le calendrier présenté à savoir :
 - o **Priorité 1 (2023)**
 - travaux d'isolation extérieure, de chauffage et de mise en accessibilité du bâtiment de la mairie,
 - o **Priorité 2 (2023)**
 - remplacement des chaudières fioul du gîte communal et du logement situé impasse de la Cadoue,
 - remplacement de l'éclairage du stade de la Futaie (lampes à sodium)
 - o **Priorité 3 (2023/2024)**
 - travaux d'isolation extérieure et de chauffage de la halle sportive,
 - o **Priorité 4 (2024)**
 - travaux d'isolation extérieure et de chauffage des bâtiments des écoles,
 - équipement en LED des secteurs de l'éclairage public, non encore équipés.
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux de sobriété énergétique prévus par la Commune, notamment la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de tout document se rapportant à ces demandes de subventions.

M. Philippe SAUZEAU précise que l'accès au Fonds Vert n'est possible que pour des travaux générant au moins 30% d'économie d'énergies. Compte tenu des précédents travaux à l'école, notamment avec le remplacement de la chaudière gaz en 2022, ce niveau de 20% sera peut-être difficilement atteignable. Toutefois, il faut intervenir sur une partie de la couverture en très mauvais état.

Mme Claudine PAIN-DEGUEULE ajoute qu'au niveau de la halle sportive, des problèmes de condensation et d'humidité sur le revêtement du sol ont provoqué le déplacement de matchs de basket.

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : BÂTIMENT DE LA MAIRIE : PLAN DE FINANCEMENT**

M. Philippe SAUZEAU rappelle la programmation des travaux liés à la sobriété énergétique sur les bâtiments publics.

Le dossier de demande de subventions doit présenter un plan de financement prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant qu'il convient de présenter un plan de financement prévisionnel pour déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux sur le bâtiment de la mairie, à savoir :

Bâtiment de la mairie (2023)	DETR	150 000 €	30,00%	80,00%
	DSIL ; Fonds Vert	220 000 €	44,00%	
	Energies Vienne	30 000 €	6,00%	
	COMMUNE Autofinancement / Emprunt	100 000 €	20,00%	
	TOTAL HT	500 000 €		

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux de sobriété énergétique prévus par la Commune, notamment la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de tout document se rapportant à ces demandes de subventions.

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : CHAUDIÈRES FIOUL – ÉCLAIRAGE DU STADE : PLAN DE FINANCEMENT**

M. Philippe SAUZEAU rappelle la programmation des travaux liés à la sobriété énergétique sur les bâtiments publics.

Le dossier de demande de subventions doit présenter un plan de financement prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant qu'il convient de présenter un plan de financement prévisionnel pour déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux pour le changement des chaudières fioul et le remplacement de l'éclairage du stade par des LED, à savoir :

Stade Chaudières (2023)	DETR	- €	0,00%	79,73%
	DSIL ; Fonds Vert	46 000 €	62,16%	
	Energies Vienne	5 000 €	6,76%	
	District FAFA	8 000 €	10,81%	
	COMMUNE Autofinancement / Emprunt	15 000 €	20,27%	
TOTAL HT	74 000 €			

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux de sobriété énergétique prévus par la Commune, notamment la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de tout document se rapportant à ces demandes de subventions.

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : HALLE SPORTIVE : PLAN DE FINANCEMENT**

M. Philippe SAUZEAU rappelle la programmation des travaux liés à la sobriété énergétique sur les bâtiments publics.

Le dossier de demande de subventions doit présenter un plan de financement prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant qu'il convient de présenter un plan de financement prévisionnel pour déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux sur le bâtiment de la Halle Sportive, à savoir :

Halle Sportive (2023/2024)	DETR	150 000 €	30,00%	80,00%
	DSIL ; Fonds Vert	220 000 €	44,00%	
	Energies Vienne	30 000 €	6,00%	
	COMMUNE Autofinancement / Emprunt	100 000 €	20,00%	
	TOTAL HT	500 000 €		

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux de sobriété énergétique prévus par la Commune, notamment la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de tout document se rapportant à ces demandes de subventions.

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : BÂTIMENTS DE L'ÉCOLE : PLAN DE FINANCEMENT**

M. Philippe SAUZEAU rappelle la programmation des travaux liés à la sobriété énergétique sur les bâtiments publics.

Le dossier de demande de subventions doit présenter un plan de financement prévisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant qu'il convient de présenter un plan de financement prévisionnel pour déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel des travaux sur les bâtiments de l'école, à savoir :

Ecoles (2024)	DETR	90 000 €	30,00%	80,00%
	DSIL ; Fonds Vert	140 000 €	46,67%	
	Energies Vienne	10 000 €	3,33%	
	Autofinancement Emprunt	60 000 €	20,00%	
	TOTAL HT	300 000 €		

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux de sobriété énergétique prévus par la Commune, notamment la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour la signature de tout document se rapportant à ces demandes de subventions.

➤ **SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE : CONSULTATION DES ENTREPRISES**

M. Claude GRÉGOIRE rappelle qu'il convient d'organiser la consultation et la mise en concurrence des entreprises rapidement afin de ne pas retarder le début des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. Claude GRÉGOIRE,

Considérant qu'il convient de déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services instructeurs, notamment auprès des services de l'État, pour la DETR, la DSIL et le Fonds Vert,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le descriptif des travaux relevant de « **la sobriété énergétique** » retenus pour 2023/2024,
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement à son représentant à lancer la consultation et la mise en concurrence des entreprises,
- **retient** comme mode de dévolution des travaux de plus de 100 000 € HT (bâtiment de la mairie, bâtiment de la halle sportive, bâtiment de l'école), la procédure dite des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),
- **désigne** M. Michel GODET, Maire, comme Pouvoir Adjudicateur, pour lesdites consultations selon la procédure MAPA,
- **donne mandat** à M. le Maire ou en cas d'empêchement à son représentant pour la signature des marchés et des éventuelles avenants correspondants à intervenir au titre de ces opérations.

EKIDOM : information

Mme Françoise ROUSSEAU indique avoir rencontré avec M. le Maire et M. Philippe SAUZEAU les responsables d'EKIDOM le vendredi 20 janvier dernier. Ceux-ci ont informé la Commune du souhait d'EKIDOM de proposer à la vente 6 logements T4 situés dans la rue des Aubépines. A ce stade, il s'agit d'une simple information préalable dans l'attente de la saisie des services de la Préfecture pour accord. Ces logements seraient proposés aux locataires pour un montant qui reste encore à définir, de l'ordre de 100 000 € à 150 000 €. Dès lors que le locataire n'est pas intéressé, il reste locataire.

Mme Françoise ROUSSEAU indique que les logements T4 sont les logements les plus demandés sur la Commune, notamment par les familles.

Elle ajoute que cette rencontre a également permis de faire un point sur le logement d'EKIDOM situé 2, route d'Andillé. Ce logement, inoccupé, squatté dans le passé, est en très mauvais état. EKIDOM a répondu qu'ils ne disposaient pas des moyens financiers pour le remettre en état et qu'actuellement ils n'ont pas la possibilité de le mettre en vente.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Mme Françoise ROUSSEAU** indique que le gîte est très mal isolé. Il conviendrait de réfléchir à réaliser une isolation de la cave et de la toiture.
- **M. Patrick CHARRIOT** revient sur l'information d'une possible suppression de classe pour la rentrée de septembre 2023 à l'école élémentaire de Smarves. Il précise que si l'école comptait 175 élèves, il y a trois ans, il y en aurait moins de 150 à la rentrée prochaine. Le rectorat s'appuie sur cette baisse d'effectif, même si les perspectives futures sont plutôt encourageantes, pour justifier cette possible suppression. Les parents d'élèves se sont mobilisés avec actuellement la signature d'une pétition.

Il ajoute qu'il doit, avec M. le Maire, rencontrer très prochainement M. Fabrice BARTHELEMY, Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation Nationale et Mme CASTEL, l'inspectrice de l'Éducation Nationale en charge de notre secteur, à ce sujet. Il s'agit, en s'appuyant sur un dossier étayé, de montrer que cette suppression de classe n'est pas justifiée. Les effectifs de rentrée en maternelle sont importants. Les constructions sur le lotissement de La Clorine sont en train d'être terminées : les premiers emménagements viennent de débiter, avec de futurs enfants pour l'école. De nouveaux lotissements vont également voir le jour bientôt. Par ailleurs, le PLUi qui fait de Smarves un « pôle relais de rayonnement communautaire » conforte la place de la Commune au sein du territoire. Il rappelle également tous les investissements qui ont été réalisés récemment tant sur les bâtiments que sur les équipements et indique qu'il est compliqué d'obtenir une création peu de temps après une fermeture de classe.

M. Patrick CHARRIOT ajoute que lorsqu'il y a une suppression de classe, c'est le dernier enseignant nommé qui est concerné. Dans le cas présent, ce serait Mme KERIGNARD, ce qui personnellement le gêne d'autant plus.

M. le Maire invite les élus et les Smarvois à se renseigner auprès des nouveaux ou futurs habitants sur les nouvelles inscriptions à l'école élémentaire pour la rentrée de septembre 2023.

- **M. le Maire** indique que les travaux concernant la résidence « Béguinage » viennent de débiter. Il souhaite rencontrer rapidement l'architecte en charge du projet et que la commune soit associée aux réunions de chantier.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, M. le Maire souhaite à chacun de passer de bonnes fêtes de fin d'année et lève la séance à 21h50.

Le Maire
Michel GODET

Le secrétaire de séance
Claudine PAIN-DEGUEULE